CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-101

DATE : 28 octobre 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant reproche au juge d'avoir refusé d'entendre sa demande en rétractation de jugement. Le juge aurait donc agi à l'encontre de ses devoirs déontologiques en refusant la demande pour le motif qu'il la considère comme une tentative d'appel du plaignant.

[2] Le reproche du plaignant constitue l'expression de son désaccord avec une décision judiciaire. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé d'une décision, mais plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.